

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 473

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 330 ET 429

AVIS DE MOTION LE : 12 novembre 2019 PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 12 novembre 2019 AVIS PUBLIC : 19 novembre 2019 ADOPTÉ LE : 10 décembre 2019 ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 1 janvier 2020

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

CANADA PROVINCE DU QUÉBEC MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

> RÈGLEMENT NO 473 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 429 ET 330

CONSIDÉRANT QUE les fonctions de maire et de conseillers requièrent plusieurs heures de travail et comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent;

CONSIDÉRANT QUE, la rémunération du maire n'a pas subi d'augmentation depuis 2016 malgré la charge de travail augmentée;

CONSIDÉRANT QUE, pour ces raisons, le conseil est d'opinion que le maire et les conseillers doivent recevoir une rémunération supérieure à celle qui est présentement attribuée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté le règlement no. 330:

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté le règlement no. 429 décrétant le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé par Monsieur Martin Van Winden lors de la séance du 12 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été proposé par Monsieur Michel Monette et appuyé par Madame Carole Forget lors de la séance du 12 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été remis en date du 19 novembre 2019 conformément à l'article 9 de la loi;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Jérémie Letellier, appuyé par Monsieur Martin Van Winden et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) que soit adopté le règlement no.473 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

- **ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- **ARTICLE 2** Le traitement des membres du conseil est établit comme tel :

2.1 Rémunération du maire(esse) 2020 Annuelle : 18 077.89 \$

2.2 Rémunération du maire(esse) 2021 et les années subséquentes Annuelle : 21 554.56 \$

2.3 Rémunération des conseillers (ères) 2020 et les années subséquentes Annuelle : 6944.25 \$

- ARTICLE 3 Tous les membres du conseil municipal reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération qui est indexée conformément à la loi.

 2023, R. 543, a. 2.
- ARTICLE 4 Lorsque le suppléant du maire doit assurer le remplacement de ce dernier pour une période d'absence supérieure à 14 jours, le suppléant se verra octroyé une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période, conformément à la loi.

ARTICLE 5 Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement réservé au budget à cette fin.

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux à la fin de chaque mois.

ARTICLE 6 En excédent des rémunérations prévues à l'article 2, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles soient ratifiées par résolution.

6.1 FRAIS DE DÉPLACEMENT

6.1.1 Véhicule personnel

L'élu qui utilise son véhicule personnel reçoit, pour tout parcours nécessaire effectué dans l'exercice de ses fonctions, une allocation de frais de déplacement au kilomètre correspondante au taux des allocations pour frais d'automobile mis à jour annuellement par l'Agence du revenu du Canada.

Aucune indemnité ne sera versée pour bris du véhicule ou couverture d'assurance.

Le calcul des allocations à être versés est effectué à partir du bureau de la Municipalité ou du lieu du domicile de l'élu selon le chemin le plus court. Le kilométrage est calculé selon les données fournies sur le site du ministère des Transports (MTQ) ou sur le site Google Map.

6.1.2 Stationnement

Les frais de stationnement ou de péage inhérents aux déplacements de l'élu dans l'exercice de ses fonctions sont remboursés au coût réel de la dépense.

La demande de remboursement pour les coûts réels des produits doit être accompagnée des pièces justificatives prouvant l'engagement d'une telle dépense.

6.2 FRAIS DE REPAS

L'élu qui est en déplacement à l'extérieur de son lieu de travail habituel pour l'exercice de ses fonctions a droit à une allocation maximale de 69\$ / jour pour ses frais de repas.

La demande de remboursement doit correspondre au coût réel de la dépense ou au montant maximal d'allocation et doit être accompagnée des pièces justificatives prouvant l'engagement d'une telle dépense. Les consommations alcoolisées ne sont pas admissibles à un remboursement et doivent être soustraites de la demande.

6.3 FRAIS DE REPRÉSENTATION OU DE FORMATION

Les frais de représentation ou de formation (incluant les congrès, conférences, colloques et tous autres événements semblables), encourus par les élus municipaux, doivent être préalablement autorisés par le conseil et appuyés par des pièces justificatives.

L'autorisation préalable par le conseil se limite à l'autorisation de poser l'acte entraînant les frais en question, en respect des tarifs prévus aux articles 6.1 et 6.2. Toutefois, le maire ou maire.sse suppléant.e n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

6.4 AUTRES DÉPENSES

Les élus municipaux peuvent engager des dépenses raisonnables pour le compte de la municipalité sur autorisation d'une résolution du conseil, et en demander le remboursement des coûts réels sur présentation de pièces justificatives.

Toutefois, le maire ou maire.sse suppléant.e n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

2023, R. 543, a. 3.

- ARTICLE 7 Aucun autre montant n'est versé à titre d'allocation pour la participation aux divers comités.
- ARTICLE 8 La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste au pourcentage correspondant à la moyenne des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établie par Statistique Canada calculé au mois de septembre ou à 2% selon la plus haute de ces occurrences.

2022, R. 514, a. 4.

ARTICLE 9 Abrogé.

2023, R. 543, a. 4.

- **ARTICLE 10** Le présent règlement abroge les règlements no.330 et 429.
- **ARTICLE 11** Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. L'article 8 a effet pour le maire à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour les conseillers à compter du 1^{er} janvier 2021.

JEAN CHENEY JAMES LANGLOIS-LACROIX
MAIRE DIRECTEUR GÉNÉRAL

& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER